

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 96.534 du 15 juin 2001

A.77.584/VI-14.440

En cause : **la S.A. FORT-LABIAU**,
ayant élu domicile chez
Me Philippe COENRAETS, avocat,
rue square du Bastion, 1.A.
1050 Bruxelles,

contre :

la Commune de Flobecq, représentée par
son collège des bourgmestre et échevins.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 février 1998 par la
S.A. FORT-LABIAU qui demande la suspension de l'exécution
du règlement communal de Flobecq du 26 janvier 1998
établissant un impôt, payable mensuellement, sur la mise
en décharge des déchets;

Vu la requête introduite le même jour par le même
requérant qui demande l'annulation du même acte;

Vu le rapport de M^{me} DEBROUX, Auditeur au Conseil
d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement
général de procédure;

Vu l'ordonnance du 8 mai 2001 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 6 juin 2001 à 9.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Rapport fait par M. HANSE, Conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me LEPINOIS, loco Me COENRAETS, avocat, comparaissant pour la requérante et M. METTENS, Bourgmestre, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. PAUL, Auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le règlement-taxé attaqué a été annulé par la Députation permanente du Conseil provincial du Hainaut le 16 avril 1998;

Considérant que le recours introduit par la commune de FLOBECQ contre l'arrêté d'annulation de la Députation permanente a été déclaré irrecevable par arrêté du 7 septembre 1998 du Gouvernement wallon;

Considérant ainsi que les demandes de suspension et d'annulation sont devenues sans objet,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer tant sur la demande de suspension que sur la demande d'annulation.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs,
sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre, le quinze juin deux mille un par :

MM. HANSE,	Conseiller d'Etat, Président f.f.
HARMEL,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

P. HARMEL.

Ph. HANSE.